

**Recommandation relative aux diplômes et  
aux programmes d'études donnant accès  
au stage de reviseur d'entreprises**

C.S.R. 90.11.D d.d. 13.09.1990

Recommandation relative aux diplômes et  
aux programmes d'études donnant accès  
au stage de reviseur d'entreprises.

1. Exposé du problème

- (1) L'accès au stage de reviseur d'entreprises est en principe réservé aux candidats qui sont porteurs d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu au terme d'au moins quatre années d'études (art. 4 de la loi du 23 juillet 1953, et art. 12 du règlement de stage).
- (2) Aux termes de l'art.13 du règlement de stage, l'accès au stage est également ouvert, sous certaines conditions, aux membres de l'I.E.C. qui sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement économique supérieur de type court délivré par une institution mentionnée dans l'A.R. du 10 janvier 1980 relatif à la reconnaissance des diplômes dans le cadre de la loi du 23 juillet 1953 sur le revisorat d'entreprises.
- (3) Moyennant la fourniture de la preuve d'une expérience professionnelle effective de cinq années, les porteurs de tels diplômes sont également admis directement au stage pendant une période transitoire courant jusqu'au 10 mars 1996.
- (4) En 1989 a été soumis au Conseil Supérieur le problème des diplômés de l'enseignement économique de type court, auxquels l'accès au stage a été refusé par l'I.R.E. en considération du fait que leur diplôme n'était pas reconnu par l'A.R. du 10 janvier 1980. Ces diplômés avaient suivi les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études similaires, et subi des examens comme dans les écoles reconnues et entretenaient erronément la conviction qu'ils pourraient également faire appel à l'art. 13 du règlement de stage pour être admis au stage.
- (5) La question se pose dès lors de savoir si l'I.R.E. est fondé à refuser l'accès au stage à ces candidats en arguant du défaut d'une reconnaissance formelle de l'institution qui a délivré le diplôme.

## 2. Recommandation

- (6) Le Conseil Supérieur a, déjà en 1988, émis un avis au sujet de ce problème dans le cadre d'un avis plus large consacré à la reconnaissance des diplômes et des programmes d'études ainsi qu'aux exigences en matière de pratique professionnelle pour l'accès au stage de reviseur d'entreprises (CSR 88/006 D du 1.09.89).
- (7) Au sujet du problème spécifique de la reconnaissance des diplômes pour l'accès au stage de reviseur d'entreprises, le Conseil Supérieur considérait à l'époque ce qui suit :

L'art. 13 § 1 du règlement de stage stipule que seuls les porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court reconnu par A.R. peuvent être admis au stage de reviseur d'entreprises, pour autant, en outre, qu'ils justifient de deux années d'inscription en qualité de membre de l'I.E.C.. Cette reconnaissance des écoles et des diplômes est une survivance du règlement antérieur en vertu duquel seuls les porteurs de pareil diplôme étaient admis à l'examen d'aptitude professionnelle. En limitant l'accès à l'examen d'admission des porteurs de ce diplôme, le règlement de stage impose une limitation que l'on ne retrouve pas dans la VIIIème directive, et qui, de surcroît, est superflue, étant donné que chaque candidat, à l'exception des porteurs d'un diplôme universitaire, doit, en tout cas, subir l'épreuve théorique de l'examen d'admission. Dans le nouveau règlement d'accès à la profession, la règle de la reconnaissance est par conséquent devenue sans objet. Le Conseil Supérieur propose dès lors de supprimer dans le règlement de stage, pour l'accès au stage de reviseur d'entreprises, la règle de la reconnaissance des écoles et des diplômes.

- (8) Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il n'existe aucune raison de modifier cet avis, mais ajoute que plus de cinq ans après la modification de la loi, il y a de bonnes raisons pour prendre enfin, les mesures qui s'imposent pour éliminer ce problème.

- (9) Du rapport au Roi, il ressort que la structure de l'enseignement économique en Belgique, subdivisé en enseignement de type long et de type court, a amené le Gouvernement à permettre également l'accès au stage au porteur du diplôme de gradué en comptabilité. Dans le passé, cette permission était liée à la fameuse reconnaissance qui, à l'heure actuelle, n'existe pas pour certains diplômes. La VIIIème directive de la CEE du 10 avril 1984, qui régit présentement cette matière, ne prévoit pas cette reconnaissance, et pose comme seule condition, à côté de l'exigence en matière de pratique professionnelle, la réussite d'un examen théorique sur des matières professionnelles déterminées, qui correspond au niveau de l'examen sanctionnant un cycle achevé d'enseignement universitaire. Il n'est, à cet égard, naturellement pas fait de différence entre des formations scolaires légalement reconnues et non reconnues. Ceci constitue pour l'enseignement économique supérieur une différence typiquement belge qui ne se retrouve dans aucun autre état membre de la communauté européenne.
- (10) Etant donné que la seule garantie d'aptitude des candidats réside dans la réussite de l'examen d'entrée théorique, et non pas dans le fait que les programmes d'études soient ou non reconnus, le maintien de la différence entre programmes reconnus et non reconnus n'a pas de sens.
- (11) Le Conseil Supérieur est bien d'avis que l'enseignement économique de type court doit être défini avec précision, et qu'il ne s'agit pas que n'importe quelle formation économique puisse donner accès au stage. Ceci est toutefois un problème de reconnaissance de l'enseignement en général par le Ministère de l'Education, lequel doit exercer le contrôle des programmes d'enseignement, et non pas de reconnaissance spécifique pour l'accession au stage de reviseur d'entreprise.
- (12) Etant donné que l'enseignement économique de type court couvre un éventail complet d'orientations d'études, il conviendra de déterminer quels sont les diplômes qui peuvent donner accès au stage de reviseur d'entreprises.

Selon le Conseil Supérieur, il importe en effet, non pas tant de reconnaître les écoles, mais bien au contraire de déterminer les diplômes qui, dans les limites de l'enseignement économique de type court, donnent accès au stage de reviseur d'entreprises. Une fois que l'école appartient à l'enseignement reconnu par le Ministère de l'Education, on peut admettre que le programme et les examens répondent aux exigences minimales spécifiques de l'enseignement économique supérieur de type court, lesquelles ne justifient plus de distinguer entre les écoles reconnues en matière de revisorat d'entreprises et les autres écoles avec mêmes programmes et examens, qui ne sont pas reconnues en matière de revisorat d'entreprises.

- (13) Le refus des candidats, dont le diplôme n'est pas reconnu, implique, suite à la directive européenne du 21/12/88 relative à la reconnaissance réciproque des diplômes, que les candidats belges seront traités plus sévèrement que les candidats des autres pays-membres de la Communauté. En outre, la reconnaissance ne peut être exigée du porteur d'un diplôme étranger, lequel doit être admis à l'examen d'accès au stage.

### 3. Solution pratique

- (14) Il n'existe, selon, le Conseil Supérieur, que deux possibilités pour que suite soit donnée à la présente recommandation :
- a. ou bien, l'acceptation à l'examen d'accès des candidats d'établissements d'enseignement économique supérieur de type court non reconnus,
  - b. ou bien, la suppression des exigences de reconnaissance dans l'art. 12 du règlement de stage.
- (15) Il convient de souligner que, dans l'un et l'autre cas, de même que dans la situation actuelle où sont reconnues certaines écoles, il devrait être précisément déterminé quels sont les diplômes spécifiques, dans la large gamme offerte par l'enseignement économique supérieur, qui donnent accès au stage de reviseur d'entreprises, et quels sont ceux qui ne le donnent pas.